



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique GRISATE D*

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistrée sous le* **n°2021-3888**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juin 2022,*

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas de s'assurer que la substance active du produit BARCLAY GALLUP BIOGRADE 360 autorisé en Allemagne (n° 006173-00) a la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence GLISTER ULTRA 360 autorisé en France (AMM n°2150140),

*Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	GRISATE D	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil Marcillac, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)	
Contenant	360 g/L - glyphosate	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	GLISTER ULTRA 360
	N° AMM	2150140
<b>Numéro d'intrant</b>	884-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 22/06/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
 D7F05C1BB83743A...